

Arrêt

n° 204 405 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me V. HENRION, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne et tu es originaire de Conakry. Tu es d'origine ethnique malinke et tu es actuellement âgée de 17 ans. A l'appui de ta demande d'asile, tu invoques les faits suivants :

Le 10 août 2015, tu es arrivée en Belgique et tu as été accueillie par ta tante maternelle ([B. K.] [XXX]). Alors que tu as déjà été excisée entre 3 et 5 ans à l'initiative de ta tante paternelle au village (Kouroussa), tu crains d'être une nouvelle fois excisée en cas de retour en Guinée car selon ta religion

et la tradition, l'excision a lieu une première fois quand l'enfant est petite, puis une seconde fois, à l'âge de 13-14 ans. En 2014, ta tante paternelle a téléphoné à ton père pour l'avertir qu'elle viendra pendant les vacances pour procéder à ta seconde excision. Tu as tenté de dissuader ton père mais ce dernier estime qu'il faut respecter la tradition. Quant à ta maman, elle n'a pas été en mesure de s'opposer ni à ton père, ni à ta tante paternelle car elle craignait d'être chassée. Vu ta crainte, tu as demandé de l'aide à ta maman et tu lui as demandé de contacter ta tante maternelle en Belgique, [B. K.], pour qu'elle dissuade ton père. Celle-ci a contacté ton père et l'a convaincu de te laisser venir en vacances en Belgique chez elle. Ton père a accepté cette proposition pour autant que tu rentres en Guinée pour ta seconde excision. Ton père a introduit une demande de visa à son nom, au nom de ta maman et à ton nom. Tu as voyagé à destination de la Belgique avec ta maman où vous êtes restées un mois. Comme ta tante maternelle ne pouvait pas t'héberger à ce moment, tu es rentrée en Guinée avec ta maman. Pendant ce temps, ta tante paternelle était déjà rentrée au village si bien que tu as échappé à l'excision. Ton père était par contre fâché car tu l'as déshonoré par ton absence. Il a alors été convenu que ton père t'emmène personnellement au village chez ta tante paternelle pendant les vacances de l'année 2015. À partir de ce moment, tu as constaté une dégradation des relations avec ton père. Avec l'aide de ta maman et de ta tante maternelle, tu as quitté la Guinée le 10 août 2015. Tu as alors rejoint ta tante maternelle, [B. K.], en Belgique. Tu as vécu chez elle et poursuivi tes études. Tu as finalement introduit une demande d'asile le 12 octobre 2017.

A l'appui de ta demande d'asile, tu as déposé un certificat médical établi par le Docteur [C.] du 9 octobre 2017, la copie de ton passeport, des documents relatifs à ton parcours scolaire en Belgique, un courriel de ta tutrice, la copie d'un extrait d'acte de naissance de ta maman, la copie d'un extrait d'acte de naissance de ta tante maternelle [B. K.], un rapport médical daté du 9 novembre 2017 et des radiographies concernant ta maman.

B. Motivation

Il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Selon tes déclarations, tu crains de subir une deuxième excision en cas de retour en Guinée. Les personnes que tu crains sont ta tante paternelle et ton père (CGRA, pp 5, 6, 7, 9).

Or, tes déclarations et les informations objectives en possession du Commissariat général – et qui sont jointes à ton dossier administratif - ne permettent pas de le convaincre qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution et/ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, tu as expliqué avoir été excisée une première fois entre 3 et 5 ans au village par ta tante paternelle et que selon la religion et la tradition, une deuxième excision était prévue à l'âge de 13 – 14 ans (CGRA, pp. 5 et 6 ; p. 8), ce à quoi tu as réussi à échapper en voyageant une première fois vers la Belgique en juillet 2014 (CGRA, p. 6). Or, les informations générales en possession du Commissariat général (voir farde « Information des pays », COI Focus, Guinée, « Les mutilations génitales féminines : la réexcision, 4 février 2014, update) renseignent quelques hypothèses où une réexcision peut avoir lieu mais ces hypothèses sont très rares : il s'agit de la réexcision après une excision médicalisée contestée ou jugée insuffisante et de la réexcision lorsque la 1ère excision a été réalisée superficiellement par une «exciseuse apprentie ». Dans ton cas, le Commissariat général constate que l'hypothèse que tu mentionnes, soit une nouvelle excision systématique à l'âge de 13-14 ans, n'est pas visée par les informations générales citées. Confrontée à cela, tu n'as pas donné d'explication, répétant que « pour moi, ce qu'on m'a dit, la 1ère fois, on fait la 1ère quand on est petite, la 2ème, à l'âge de 13-14 ans, c'est ce que je sais » (CGRA, p. 11).

De plus, ton avocate et toi insistez sur le fait que tu n'as subi qu'une légère excision et qu'en raison de ton contexte familial – traditionnel et religieux -, le risque existe que tu subisses une nouvelle excision conforme à la tradition (CGRA, p. 13). Le Commissariat général estime cependant que ta situation personnelle et familiale ne t'expose pas non plus à un risque de réexcision en cas de retour en Guinée. Ainsi, tu as décrit ta tante paternelle comme exciseuse et comme ayant une forte influence sur ton père (CGRA, pp. 6, 9, 12). Quant à ton père, tu declares qu'il est attaché à la tradition et est très pratiquant (CGRA, p. 9). Tu ajoutes que depuis ta tentative d'échapper à la réexcision en 2014, tes relations avec

ton père se sont modifiées puisqu'il ne donnait plus la dépense à ta maman, qu'il sortait, qu'il ne répondait pas à tes salutations, qu'il n'était plus le même (CGRA, pp. 10 et 11). Tu as également évoqué la situation de ta soeur aînée chassée du domicile familial car elle a eu un enfant hors mariage (CGRA, p. 4). Le Commissariat général constate cependant qu'il s'agit de simples affirmations de ta part peu étayées et que plusieurs éléments dans ton dossier et dans tes déclarations ne permettent pas de croire que tu es issue d'un tel milieu conservateur. Tout d'abord, le Commissariat général constate que tes parents ont (ou ont eu) tous les deux une situation professionnelle stable à Conakry. Ton père travaille ou travaillait à l'administration de l'élevage tandis que ta maman travaille ou travaillait à l'aéroport (CGRA, p. 5). De plus, tu as pu étudier en Guinée où tu as atteint la 9ème année au collège et où tu as appris le français (CGRA, p. 4). Depuis ton arrivée en Belgique, tu poursuis d'ailleurs avec succès ta scolarité (voir farde « Documents », documents scolaires). Il s'agit ici d'éléments démontrant une certaine ouverture de la part de tes parents. De plus, alors que tu insistes sur le fait que ton père était très attaché à ta nouvelle excision qui devait avoir lieu pendant les vacances de 2014 et qu'il connaît ton refus de te faire réexciser, il t'autorise à voyager à destination de la Belgique et organise par ailleurs ce voyage en demandant un visa (CGRA, pp. 6 et 7, p. 10), attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne issue d'un milieu traditionnel et religieux soucieuse de faire réexciser sa fille.

A cela s'ajoute le fait qu'à ton arrivée en Belgique en 2014, tu ne demandes pas l'asile alors que ton voyage était entièrement motivé par la crainte d'être réexcisée (CGRA, p. 6). Confrontée à cette incohérence, ton explication selon laquelle ta tante n'était pas capable de t'héberger à ce moment ne convainc pas le Commissariat général vu la crainte que tu invoques (CGRA, p. 7).

Quant à ton voyage en août 2015, tu declares qu'il a été organisé par ta tante maternelle qui vit en Belgique et ta mère mais tu ignores leurs démarches (CGRA, p. 7). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir farde « Information des pays », dossier visa ; note du 13 octobre 2017 dans le dossier OE « Fraude de VIS » ; infos Visa dans le dossier OE) que tes parents ont demandé également un visa en 2015, qu'ils ont voyagé avec toi et que depuis lors, ils sont toujours en possession d'un visa valable jusqu'en 2019. Confrontée à ces informations, tu n'as apporté aucune explication (CGRA, pp. 8 et 11 ; OE, déclaration, rubrique 30, p. 9). Le fait que tes deux parents soient détenteurs d'un visa en cours de validité pour la France et qu'ils aient voyagé avec toi en 2015 continue de discréditer ton récit d'asile et la crainte que tu invoques.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général est d'avis que ta crainte d'être réexcisée en cas de retour en Guinée n'est pas crédible.

Tu as déposé plusieurs documents mais ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. Il s'agit tout d'abord du certificat médical constatant ton excision de type I établi par le Docteur [C.] le 9 octobre 2017. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général. La mention selon laquelle « la patiente s'avère quasiment intacte, la mutilation ne saurait être décelable que par un oeil aguerri » ne change rien à la présente analyse au vu des informations objectives précitées au sujet de la réexcision. De plus, rappelons que de ton point de vue et de celui de ton entourage, tu es déjà excisée puisque ta tante paternelle en est à l'origine (elle-même étant exciseuse), que cette excision a eu lieu au village et que la communauté a été mise au courant par le cérémonial de cette excision que tu as toi-même explicité (rassemblement dans une case avec uniforme, nuit passée sur les nattes et tam-tam le lendemain annonçant la nouvelle de l'excision - CGRA, pp. 5 et 6). En outre, relevons que tu n'invoques pas de crainte d'excision en tant que telle dans ton récit d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne saurait considérer qu'il existe une crainte d'excision dans ton chef.

Tu as également déposé la copie de ton passeport comprenant tes visas d'entrée et de sortie. Ce document concerne les circonstances de tes voyages, ce qui n'est pas remis en cause non plus.

Quant aux documents scolaires, ils concernent ton parcours scolaire en Belgique et confirment ton bon niveau de scolarité.

Après l'audition, ta tutrice a fait parvenir au Commissariat général deux courriels. Le premier reprend les faits à l'origine de ta demande d'asile, les copies des extraits d'acte de naissance de ta maman et de ta tante maternelle et un rapport médical établi le 9 novembre 2017 concernant ta maman. Le second comprend des radiographies établissant les fractures subies par ta maman.

Concernant le courriel, comme déjà dit, il reprend – de manière incomplète - les faits à l'origine de ta demande d'asile et est dès lors sans incidence sur la présente décision.

Les deux extraits d'acte de naissance tendent à démontrer le lien familial entre ta maman et sa demi-soeur, soit la tante qui t'héberge en Belgique. Ce lien familial n'est pas non plus remis en cause. Quant à la circonstance que ta maman aurait la qualité d'enfant « bâtard », ce qui l'empêcherait de s'opposer à ta nouvelle excision (CGRA, pp. 7 et 9), le Commissariat général est d'avis que ce statut - s'il est établi - n'a aucune incidence au vu des divers éléments déjà relevés au sujet du profil de ta maman (situation professionnelle de ta maman, voyages vers l'Europe) et de l'absence de crédibilité de ton récit.

Enfin, le rapport médical établi le 9 novembre 2017 établit un diagnostic dans le chef de ta maman à la suite de violences conjugales liées au fait qu'elle refuse de te laisser exciser à nouveau. Les radiographies déposées tendent à confirmer ce diagnostic. À ce propos, le Commissariat général constate que lors de ton audition du 4 décembre 2017, tu as été interrogée sur la situation actuelle de ta maman et tu as répondu que ça ne va pas du tout avec ton papa, sans pouvoir préciser concrètement ta réponse (CGRA, p. 11). Tu déposes ensuite un rapport médical daté du 9 novembre 2017, soit établi près d'un mois avant ton audition ainsi que des radiographies. Le Commissariat général reste donc dubitatif quant aux circonstances de délivrance de ce document, d'autant que tu affirmes être en contact avec ta maman et ta soeur aînée toutes les deux semaines et que tu ne pouvais donc pas ignorer ces faits. De plus, le fait que le médecin indique que les séquelles constatées sont dues à des violences conjugales liées à un refus de faire exciser sa fille ne repose sur aucun élément probant. Le Commissariat général reste également dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ce document ne peut donc pas non plus changer le sens de la décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans ton chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans ton chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; l'excès et l'abus de pouvoir.

2.3 Elle fait valoir que la réalité du risque de ré-excision invoqué par la requérante est établi dès lors que le certificat qu'elle produit démontre que la première excision subie par elle était incomplète et que la partie défenderesse ne conteste pas que ses deux sœurs ont été ré-excisées.

2.4 Elle invoque encore la gravité et le caractère continu de l'excision et cite différents extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») et de rapports à l'appui de son argumentation.

2.5 Elle explique que le père de la requérante n'est pas revenu chercher sa fille en Belgique en 2015 en raison des menaces proférées par la tante de la requérante de déposer plainte auprès de la police belge s'il cherchait à ramener sa fille en Guinée pour la ré-exciser.

2.6 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité de la requérante et cite à l'appui de son argumentation divers arrêts du Conseil. Elle fait valoir que la requérante a fourni des indications sérieuses du bien-fondé de la crainte qu'elle allègue, en particulier son profil de jeune femme vulnérable dans une société hiérarchisée, sa minorité aux moments des faits allégués et de l'introduction de son recours, son appartenance à une famille musulmane traditionnelle et la circonstance qu'elle a été « légèrement » excisée.

2.7 Elle expose encore qu'elle ne peut pas espérer de protection effective de ses autorités nationales et que sa crainte, qui est liée à son appartenance au groupe social des femmes guinéennes, ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

2.8 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que la requérante risque de subir des atteintes graves pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

3.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante n'établit pas la réalité des faits allégués, que son attitude est inconciliable avec sa crainte d'être ré-excisée en Guinée et que le bien-fondé de cette crainte n'est en outre pas vraisemblable au regard des informations recueillies par la partie défenderesse, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse relève également à juste titre que les informations contenues dans le dossier relatif aux demandes de visa introduites par ses parents en 2015 sont peu compatibles avec son récit.

3.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que le risque pour une jeune fille guinéenne de subir une ré-excision n'existe que dans des conditions restreintes, en particulier lorsque cette jeune-fille est issue d'un milieu traditionnel et religieux, et la requérante n'établit pas que sa situation personnelle répond à ces conditions. La partie défenderesse souligne encore à juste titre que la requérante est retournée en Guinée en 2014 et a en outre attendu deux ans avant d'introduire une demande d'asile après être revenue en Belgique, en août 2015. L'attitude de la requérante paraît à cet égard totalement incompatible avec la crainte qu'elle invoque et constitue dès lors une indication supplémentaire qu'elle n'a pas quitté son pays pour les

motifs allégués. La circonstance que les deux parents de la requérante ont obtenu un visa pour la France valable jusqu'en 2019 achève d'hypothéquer la crédibilité de son récit.

3.5 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. L'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse en démontrant que la requérante est exposée à un risque objectif de ré-excision en cas de retour en Guinée. Elle fait à cet égard valoir que le certificat médical démontrant que l'excision subie pendant sa petite enfance est susceptible d'être jugée incomplète établit à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être ré-excisée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 Cette argumentation ne permet de mettre en cause ni la pertinence du motif essentiel de l'acte attaqué constatant que la requérante n'établit pas être issue d'une famille attachée aux traditions ni celle des motifs constatant que l'attitude de la requérante est incompatible avec la crainte qu'elle allègue.

3.8 D'une part, la requérante ne dépose aucun élément de nature à prouver qu'elle est issue d'un milieu traditionnel et ses dépositions ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules que, malgré l'opposition de sa mère et le caractère peu fréquent d'une telle pratique, son père aurait la volonté de la soumettre à une ré-excision ainsi que l'autorité pour lui imposer une telle mesure. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, les motifs de l'acte attaqué montrent que la crédibilité de l'ensemble des dépositions de la requérante au sujet des pratiques traditionnelles observées par sa famille, en ce compris la ré-excision prétendument subie par ses sœurs, est mise en cause par la partie défenderesse. La requérante ne produit par ailleurs aucune pièce de nature à établir la réalité de la ré-excision de ses sœurs. La partie défenderesse a en outre expressément souligné l'in vraisemblance des déclarations de la requérante au sujet de l'existence d'une pratique traditionnelle visant à imposer une deuxième excision à toutes les jeunes filles guinéennes âgées de 13 ou 14 ans et la requérante n'apporte aucune autre explication au sujet des raisons ayant justifié la deuxième excision à laquelle ses sœurs auraient été soumises. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs aux certificats médicaux déposés afin d'établir que la mère de la requérante a été frappée par son époux et observe que la pertinence de ces motifs n'est pas valablement critiquée dans le recours.

3.9 D'autre part, les justifications développées dans le recours pour expliquer le retour de la requérante en Guinée en 2014 ainsi que son peu d'empressement à introduire une demande d'asile ne convainquent pas davantage le Conseil. En effet, il comprend d'autant moins le manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale en Belgique que son père, auteur principal des persécutions redoutées, dispose d'un visa lui permettant de venir en Belgique jusqu'en 2019. La justification contenue dans le recours selon laquelle ce dernier n'aurait pas fait usage de ce visa en raison des menaces de la tante de la requérante de déposer plainte contre lui ne fournit à ce sujet pas d'explication convaincante. La partie défenderesse a par conséquent valablement estimé que l'attitude de la requérante n'est pas compatible avec la crainte qu'elle allègue.

3.10 S'agissant de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requérante établit avoir subi une excision de type I. Or il n'est pas contesté que cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. Toutefois, l'excision consiste en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite. Il ressort en outre de ce qui précède que la réalité du risque de ré-excision invoqué par la requérante n'est pas établie. Il s'ensuit que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.11 Enfin, la partie requérante fait valoir, pour la première fois dans son recours, que la mutilation génitale subie par la requérante est une persécution continue justifiant l'octroi d'une protection

internationale à la requérante indépendamment de l'existence d'un risque de ré-excision. Le Conseil observe pour sa part que le certificat médical cité dans le recours établit que la requérante a subi une excision de type I mais ne fournit en revanche aucune indication qu'elle souffrirait de séquelles permanentes suffisamment graves pour constituer une raison impérieuse s'opposant à un retour dans son pays. L'actualité de la crainte de persécution liée à l'excision subie par la requérante au cours de sa petite enfance n'est dès lors pas établie et cette crainte ne justifie par conséquent pas l'octroi d'une protection internationale.

3.12 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse expose clairement pour quelle raisons elle écarte les autres documents produits et il se rallie à cette motivation, qui n'est pas utilement critiquée dans la requête.

3.13 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE